

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié par le Conseil d'Administration du 27 juin 2019

PREAMBULE

Respectueux des textes juridiques, dispositions, lois et règlements supérieurs, élaboré et adopté par toutes les composantes de la communauté éducative (élèves, personnels du Lycée, parents), le règlement intérieur permet de fixer le cadre au sein duquel se développent la vie de l'établissement et les rapports entre ses différents acteurs.

Chacun des membres de la communauté éducative doit être convaincu de la nécessité d'adhérer et de respecter des règles préalablement définies de manière collective. Ces règles harmonisent les rapports entre les acteurs, y compris les visiteurs, et en assurent leur sécurité. Elles participent à la formation citoyenne des élèves et à l'apprentissage de la vie en société.

Le mot « élève » dans le présent règlement intérieur doit être lu, sauf dispositions particulières, comme « apprenant » de la formation initiale présentielle (statut scolaire) ou par apprentissage ou stagiaire de la formation continue.

Cependant, aucun règlement n'est efficace s'il ne s'appuie sur une part de confiance réciproque et sur un certain nombre de valeurs et de principes communs.

Il est validé par le Conseil d'administration. Toute proposition de modification du règlement intérieur doit lui être proposée et il doit l'adopter.

LES PRINCIPES

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement :

- ◆ « Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation « le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. ». Le dialogue avec l'élève et sa famille associe l'équipe pédagogique.
- ◆ Le port de signes et/ou de tenues par lesquels les stagiaires de la formation continue manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dès lors que cette formation se déroule au sein d'un EPLE et aux périodes pendant lesquelles les élèves côtoient effectivement les stagiaires. Cette interdiction vise à garantir le maintien de l'ordre public et le fonctionnement normal du service public à l'ensemble de ses usagers.

- ◆ La gratuité de l'enseignement (dans ce qu'il a d'obligatoire) ;
- ◆ Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions ;
- ◆ L'égalité des chances et de traitement entre tous, quels que soient le sexe, les origines sociales, ethniques et nationales des personnes ;
- ◆ La protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- ◆ Le respect mutuel entre adultes et élèves et des élèves entre eux ;
- ◆ Le devoir de témoigner pour assister « toute personne en danger »
- ◆ Le respect des règles établies et connues de tous ainsi que les conséquences en cas de manquement.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Le présent règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire, les règles de vie dans l'établissement et les procédures disciplinaires.
- Chaque membre de la communauté éducative prend connaissance du règlement intérieur et veille à son application. Les élèves sont invités à en faire une lecture attentive et chacun peut s'y référer à tout moment. Il figure dans le carnet de correspondance remis à chaque rentrée scolaire.
- Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une punition scolaire, d'une sanction disciplinaire ou d'une mesure de réparation.
- L'Etablissement prend en compte dans son action éducative le comportement des élèves lié à leur qualité d'élève, au sein et hors de l'établissement, également dans les transports scolaires quelles que soient leurs caractéristiques (route, chemin de fer....).

II - LES RÈGLES DE VIE DANS L'ÉTABLISSEMENT

Organisation et fonctionnement de l'établissement

Article 1 : Horaires d'ouverture du lycée

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 00. A chaque heure une sonnerie donne l'accès vers les salles de classe.

Article 2 : Emploi du temps

Les élèves doivent se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps. Tout changement d'horaire est signalé à l'avance aux élèves qui le transmettront à leur famille. Il est inscrit dans le carnet de liaison et l'environnement numérique « Pronote » de l'établissement. L'absence non prévisible d'un enseignant peut être compensée par le cours d'un autre professeur.

Des lieux d'accueil sont en accès permanent pour les élèves désirant travailler au lycée (CDI-CCC ou salles de travail). L'accès est soumis à certaines règles comme l'inscription au préalable et le respect des horaires identiques aux mouvements.

Article 3 : Conditions d'accès à l'établissement

- La présence de personnes étrangères à la communauté scolaire est passible d'un délit d'intrusion. Le fait de les accompagner ou de les introduire sans autorisation est passible du même délit et pourra faire l'objet d'un dépôt de plainte.
- **Toute personne doit justifier de sa qualité.** Les élèves, les apprentis, les étudiants présentent soit leur carnet de liaison ou leur carte de l'établissement, avec une photo.
- **L'accès des véhicules est interdit sauf autorisation spécifique** donnée par le Chef d'Etablissement.
- Les usagers doivent utiliser **uniquement** l'accès qui leur est réservé **aux heures indiquées**.

Article 4 : Conditions d'accès aux salles, locaux

En début d'heure et en fin de récréation, les élèves se dirigent vers leur salle dès la sonnerie. **Aucun élève ne doit être dans les couloirs en dehors des heures réservées aux mouvements.**

Il n'y a pas d'autres récréations que celles prévues dans l'emploi du temps.

La mise à disposition de locaux et/ou d'équipements aux instances, associations et clubs d'actions éducatives se fera sur la base de conventions entre les intéressés et l'établissement. Ces conventions seront soumises à l'approbation du Conseil d'Administration et respecteront les textes en vigueur.

Article 5 : Mouvement d'élèves dans l'établissement et modalités de déplacement hors établissement

Les entrées et sorties s'effectuent à la sonnerie.

Régime des sorties :

Pendant la journée (8 h – 18 h), il est le suivant pour toutes les catégories d'élèves.

- **Sortie libre en dehors des cours et des activités organisées par l'établissement sauf demande contraire faite par la famille des élèves mineurs.** La sortie libre sur autorisation des parents vaut décharge de responsabilité pour l'établissement.
Pour les élèves non autorisés à sortir, leur présence dans l'établissement est régie par leur emploi du temps.
- En cas d'absence imprévue d'un professeur, seule la direction de l'établissement est habilitée à supprimer le cours, le régime ordinaire des sorties s'applique dans ce cas.
- Lorsqu'une activité pédagogique organisée par l'établissement se déroule à l'extérieur, sur le temps scolaire, la sortie est obligatoire et n'est pas soumise à une autorisation préalable parentale. Si la sortie dépasse le cadre scolaire et/ou les modalités de transports doivent être assurées par un particulier (personnel de l'établissement, parent accompagnateur), la sortie est soumise à l'autorisation préalable des représentants légaux de l'élève. Dans le cadre de travaux pédagogiques personnalisés obligatoires, les élèves peuvent être amenés à sortir sans accompagnateurs. La famille remplira également un formulaire d'autorisation indiquant la fréquence, le lieu et l'horaire de l'activité.

Déplacements individuels des élèves :

En distinction des sorties et voyages collectifs d'élèves, les déplacements des élèves pour se rendre sur un lieu d'une activité scolaire régulièrement autorisée ou pour en repartir à destination de leur domicile ou du lycée, déplacements quotidiens de courte distance, sont qualifiés de déplacements individuels :

- aller et/ou retour aux installations sportives ;

Lors de ces déplacements individuels, quels que soient les modes de transport utilisés, la responsabilité de l'élève est seule engagée.

Article 6 : Restaurant scolaire – cafétéria

Le temps du repas doit être pour tous un moment pour se nourrir, se détendre dans une ambiance conviviale. Le service de restauration et la cafétéria sont intégrés dans la politique de l'établissement et ont les objectifs d'éducation et de socialisation du lycée.

Les règles de civisme, courtoisie et propreté sont indispensables pour la vie en communauté. Ces lieux comme tous ceux de l'établissement impliquent le respect des personnes et des équipements.

En cas de non respect de ces règles, une exclusion de la demi-pension (restaurant scolaire ou cafétéria) ou de l'internat peut être prononcée par le Chef d'Etablissement.

Le restaurant scolaire, est réservé aux demi-pensionnaires, aux internes et aux commensaux. Il est le lieu désigné pour prendre son repas dans l'établissement.

La cafétéria est réservée aux consommateurs. Il est le lieu désigné pour prendre une collation.

Information sur les tarifs élèves de septembre à décembre 2019

Lors du Conseil d'administration du 8 novembre 2018, un forfait demi-pension 5 jours pour le trimestre de septembre à décembre 2019 a été validé à 237 € et est applicable à compter du 1er septembre 2019 (le forfait annuel s'élève à 550 €). Il existe également un forfait demi-pension 4 jours fixé à 189 € pour le trimestre de septembre à décembre 2019 (et 439 € l'année). Enfin, l'élève a aussi la possibilité d'opter pour la formule DP ticket avec un achat par repas tarifé à 3,98€. **Ces tarifs seront révisés au 1er janvier 2020.**

Présentation des modes d'inscriptions				
Forfait demi-pension			ou	Formule DP ticket à 3,98 €
sept à déc 2019	5 jours	4 jours (tous les jours sauf le mercredi)		L'élève déjeune quand il le souhaite si sa carte est approvisionnée. L'insuffisance de crédit sur la carte entraîne la non-admission au restaurant scolaire.
	69 jours X 3,43 € = 236,67 € arrondi à 237 €	55 jours X 3,43 € = 188,65 € arrondi à 189 €		
Modalités de paiement				
Le paiement est effectué en début de chaque trimestre, à réception de la facture		ou	La carte est approvisionnée à la demande et l'élève ne paie que les repas consommés (au jour le jour). Un montant d'au moins 40 € d'approvisionnement est recommandé (10 repas).	

Le choix pour le mode d'inscription à la demi-pension est fait lors des inscriptions scolaires. Un changement du mode d'inscription à la demi-pension est accepté les 15 premiers jours de chaque trimestre après demande écrite.

Remises d'ordre (déductions possibles)

Pour les forfaits demi-pension, des remises d'ordre sont accordées de plein droit et automatiquement déduites par l'établissement, quel que soit le nombre de jours dans les cas suivants :

- Fermeture du service restauration prononcée par le chef d'établissement (grève, circonstances particulières et exceptionnelles)
- Renvoi définitif ou temporaire de l'élève
- Participation à un voyage scolaire au cours du trimestre concerné
- En stage ou PFMP (période de formation en milieu professionnel)
- Arrêt maladie de plus de 15 jours sur certificat médical

Modalités d'accès à la demi-pension

La « carte jeune » distribuée par la Région OCCITANIE sera nécessaire pour le passage aux repas, et également pour tout achat à la cafétéria (pas de possibilité de paiement en espèces). Il est donc obligatoire d'approvisionner la carte, y compris pour les élèves ayant opté pour le forfait demi-pension, pour l'utilisation de la cafétéria.

Pour tous les élèves, qu'ils aient opté pour un forfait ou la formule ticket, l'inscription aux repas, par l'intermédiaire de bornes qui se situent dans le hall et devant le self, est obligatoire avant 11h (de même pour les internes).

L'insuffisance de crédit entraîne la non-admission au restaurant scolaire et à la cafétéria.

Le passage au self, malgré l'absence de réservation (avec suffisamment de crédit) peut se faire à 12h50. Il est possible de badger sur les bornes, après 14 h, pour le repas du lendemain midi. Il est possible de se « débadger » en se rendant au bureau B005, impérativement avant 12 h 30. En cas d'oubli de carte, il est impératif de le signaler à la récréation du matin à l'Intendance.

Modalités de paiements

Il existe différents moyens de paiement pour la demi-pension :

- Paiement en ligne : moyen de paiement sécurisé. Dans un premier temps, il faut se rendre à l'intendance pour récupérer un mot de passe d'accès au paiement en ligne. Puis, une fois le mot de passe récupéré, se rendre sur le site internet du lycée : <http://www.lyc-mendesfrance-montpellier.ac-montpellier.fr/>. Dans la rubrique *C'est pratique* sur le logo restauration scolaire, l'accès se fait en rentrant l'adresse mail et le mot de passe fourni par l'intendance.
- Paiement en chèque : les chèques sont à déposer dans la boîte aux lettres située dans le hall face à l'accueil (indiquer nom, prénom et classe au dos). Pour les chèques déposés le mardi, la carte ne sera créditée que le jeudi à la récréation.
- Paiement en espèces Il est possible de réapprovisionner par espèces le compte tous les matins de 9 h 25 jusqu'à la fin de la récréation (sauf le mercredi) auprès de l'intendance. Les règlements en espèces doivent rester l'exception.

Les élèves boursiers doivent recharger leur carte en utilisant une partie de leur bourse.

ATTENTION : pas d'encaissement, chèques ou espèces, le mercredi

La fin de scolarité

L'élève, l'étudiant, ou le personnel qui quitte le lycée devra effectuer la demande à l'intendance et fournir un RIB récent du responsable légal pour que le solde du compte lui soit remboursé par virement. Pour les reliquats supérieurs à 8 € il est possible de demander le remboursement dans un délai de 4 ans. Au-delà, les sommes seront définitivement acquises à l'établissement. Pour les reliquats inférieurs à 8 €, le délai est de 3 mois (Article 51-V loi de finance rectificative n°2001-1276 du 28/12/2001).

Article 7 : Internat

Les internes se conformeront au règlement spécifique qui figure en **annexe 1** du présent document.

Article 8 : Sécurité – Santé

SECURITÉ : Les membres de la communauté éducative doivent veiller à ne pas adopter un comportement mettant en cause la sécurité des biens et des personnes.

- Les usagers de bicyclettes, cyclomoteurs, motos, doivent respecter les consignes suivantes :
 - Entrer sur le parvis à allure réduite.
 - Déposer les engins dans le garage prévu à cet effet munis d'un système antivol et quitter le local dans les plus brefs délais en fermant la porte.
 - En aucun cas, la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de vol ou de dégradation. Le stationnement « sauvage » autour du lycée n'est pas autorisé.
- L'assurance individuelle et responsabilité civile est obligatoire pour les activités et enseignements facultatifs, les sorties et les voyages pédagogiques, les Périodes de Formation en Milieu Professionnel.
- Chaque membre de la communauté éducative doit être en mesure de signaler toute atteinte aux biens ou aux personnes observée au sein de l'établissement et à ses abords.
- L'établissement n'est pas responsable des vols commis dans l'enceinte du lycée et dans les installations sportives fréquentées dans le cadre des cours.

SANTÉ :

L'introduction de nourriture et de boisson est interdite. Le Lycée décline toute responsabilité concernant les aliments consommés hors du restaurant scolaire et hors de la cafétéria.

L'élève victime d'un accident, même d'apparence bénigne, malade ou blessé, ne doit jamais se rendre chez lui sans passer par l'infirmerie ou sans en avoir informé le personnel d'éducation. L'établissement décline toute responsabilité pour la suite de tout accident si la déclaration n'a pas été faite immédiatement.

- L'introduction dans le lycée de tout produit ou objet pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité des élèves est strictement interdite.
- L'introduction d'armes ou d'objets dangereux dont certains sont assimilés à des armes est rigoureusement interdite.

Alcool, tabac, drogue :

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Lycée ;
- L'introduction et l'usage dans l'établissement d'alcool, de produits illicites sont rigoureusement interdits. Il est rappelé que la vente et la consommation de drogue sont des délits tant au lycée qu'à l'extérieur et relève d'une sanction pénale prévue par la loi.

L'organisation de la vie scolaire et des études

Article 9 : Gestion des retards (*ne s'applique pas aux apprentis de l'U.F.A., voir annexe 2*)

- Le respect des horaires est essentiel au bon fonctionnement de l'emploi du temps et des cours. Il est exigible de tous.
- Les retards constituent une gêne pour l'enseignement. Ils sont signalés au bureau vie scolaire qui apprécie la responsabilité de l'élève.

L'autorisation d'entrer en classe ne dispense pas l'élève de justifier son retard auprès de l'enseignant et de présenter des excuses.

Les retards répétés sont sanctionnés comme des manquements graves. Un relevé des retards est transmis à la famille chaque trimestre ou semestre.

Les retards et les absences durant les Périodes de Formation en Milieu Professionnel doivent être justifiés par des raisons graves.

Article 10 : Gestion des absences (*ne s'applique pas aux apprentis de l'U.F.A., voir annexe 2*)

La présence à tous les cours est obligatoire. Toute absence de cours est comptabilisée pour une demi-journée.

Toute absence doit être signalée dès la première demi journée par téléphone au bureau de la vie scolaire. Un appel téléphonique, un SMS ou une lettre de demande de justification d'absence sera adressé aux familles qui n'auront pas respecté cette règle.

Dès le retour de l'élève, le motif de l'absence devra être confirmé à la Vie Scolaire par un billet rempli par la famille dans le carnet de liaison. **Cette démarche devra s'effectuer obligatoirement avant la sonnerie de son premier cours.**

Les épreuves d'évaluation organisées par les enseignants font partie de l'assiduité. Tout élève absent a le devoir de se mettre rapidement à jour dans son travail scolaire.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Attention : Le système de gestion informatique des absences fait que : "c'est le passage au bureau vie scolaire qui met un terme et un motif à l'absence".

Toute absence injustifiée et répétée sera signalée au Directeur Académique qui prendra les mesures adéquates.

En cas d'absence de plus de 15 jours, l'élève interne doit fournir un certificat médical pour obtenir une remise de frais d'hébergement.

L'inscription à un cours facultatif est faite pour toute l'année et s'apparente donc à un cours obligatoire, il se soumet donc aux mêmes règles.

Article 11 : Périodes de Formation en Milieu Professionnel (P.F.M.P) (*ne s'applique pas aux apprentis de l'U.F.A., voir annexe 2*)

Elles sont obligatoires pour les élèves de CAP, Baccalauréat Professionnel et pour les étudiant(e)s de STS. Les P.F.M.P font partie du cursus de formation et sont évaluées en vue de la délivrance du diplôme préparé : l'élève ou l'étudiant(e) qui refuse d'effectuer une P.F.M.P. ou qui s'absente sans motif valable lors de celle-ci ne peut donc se présenter valablement à l'examen.

L'élève ou l'étudiant(e) doit, pendant la durée de la P.F.M.P. respecter le règlement intérieur de l'entreprise qui l'accueille (horaires, règles d'hygiène et de sécurité, ponctualité, assiduité). Les manquements graves peuvent entraîner l'exclusion de l'entreprise par le responsable de celle-ci, des sanctions scolaires voire des poursuites judiciaires (civiles ou pénales). Pendant cette période, les lois et règlements relatifs au travail s'appliquent aux élèves et étudiant(e)s.

Une convention de stage, signée de l'élève, de l'étudiant(e) majeur ou de ses responsables légaux pour les mineurs, du professeur chargé du suivi, du chef d'établissement et du Chef d'entreprise ou de son représentant **doit être établie impérativement avant le début de la P.F.M.P.** Cette période ne peut en aucun cas être prolongée au delà des dates fixées au début de l'année scolaire par le Chef d'établissement pour chaque classe concernée.

Article 12 : Education physique et sportive

- **Les cours d'E.P.S. sont obligatoires.** Une tenue adaptée est exigée ainsi qu'un laçage correct des chaussures. L'accès au gymnase ne peut se faire qu'avec une paire de chaussures d'intérieur sortie du sac.
- La prise en charge de la classe se fait impérativement dans la cour, devant le restaurant scolaire, par le professeur d'E.P.S., responsable de la classe. En cas d'absence d'un professeur d'EPS, les élèves doivent se rendre au bureau de la Vie Scolaire.
- Le vestiaire mis à disposition sera fermé durant les cours. Les professeurs ne sont pas responsables des vols commis dans les vestiaires (objets de valeur, portables...).
- Toute dispense, quelle que soit sa durée, devra être **présentée au professeur d'E.P.S.** qui la transmettra au C.P.E. de la classe.
- Dispense de plus de 3 mois : Un certificat médical et une visite du médecin scolaire sont obligatoires. Dans ce cas, l'élève n'a pas cours.
Dispense inférieure à 3 mois l'élève doit se présenter au professeur d'E.P.S. qui étudie la demande, et décide si l'élève doit suivre la classe ou s'il doit se rendre en salle de travail. Dans ce cas, **sa présence est obligatoire dans l'établissement.**

Article 13 : Travail et résultats

L'élève doit faire tous les travaux écrits et oraux, toutes les recherches, apprendre toutes les leçons, dans le cadre de sa formation. Tout travail non fait doit être obligatoirement rattrapé et contrôlé.

Trimestriellement ou semestriellement, le travail et les résultats des élèves sont examinés par le conseil de classe.

Les parents des élèves majeurs (hors BTS) seront avisés au même titre que les autres des résultats de leurs enfants. Dans le cas où ces derniers y seraient opposés, ils devront en faire expressément une demande écrite à l'attention du proviseur qui estimera l'opportunité de la demande.

Pour les apprentis de l'UFA les résultats sont également transmis à l'employeur.

Article 14 : Travail au Centre de Connaissance et de Culture (CCC)

Les élèves se conformeront strictement au règlement interne du CDI-CCC

Article 15 : Travail dans les salles spécialisées et dans les ateliers

Les élèves se conformeront strictement aux règlements internes et aux consignes de sécurité de ces lieux de travail.

Article 16 : Usages Numériques et T.I.C.E.:

L'utilisation du réseau informatique et de l'accès à l'ENT est un service offert et non un droit. Tout abus constaté entraînera l'interdiction d'accès pour une durée provisoire ou définitive selon la décision prise par l'établissement.

VOS DROITS	VOS DEVOIRS
<ul style="list-style-type: none">- Avoir à disposition du matériel adéquat- La Région donne LoRdi à chaque élève entrant en CAP et Bac Pro.	<ul style="list-style-type: none">- Prendre soin du matériel et des locaux. Ne pas modifier les écrans d'accueil ni les raccourcis.- Apporter régulièrement LoRdi au lycée et en classe (à la demande de l'enseignant).- Prendre soin de LoRdi et veiller à l'assurer pour son utilisation au lycée.

- D'être formé afin d'utiliser au mieux les ressources, notamment de l'ENT auxquelles mon compte me permet d'accéder.	- De m'assurer que je suis le seul à accéder à mon compte sur le réseau du lycée et sur l'ENT. Pour cela un identifiant et un mot de passe personnels me sont attribués. J'en suis le responsable, et dois donc veiller à ce que personne ne puisse les utiliser à ma place. - De me déconnecter proprement (éteindre l'ordinateur sans s'être déconnecté peut effacer des données ou permettre que mon compte ne soit utilisé par une autre personne). - De ne pas me connecter sous un autre identifiant que le mien.
- Accéder aux ressources pédagogiques accessibles sur l'ENT ou celles acquises par l'établissement.	- Ne pas télécharger, sans autorisation de logiciels, ni de contenus audio et vidéo.
- Avoir accès à Internet pour mener des recherches à caractère pédagogique, éducatif, ou culturel.	- N'aller en aucun cas sur des sites de Chat, de rencontres, de jeux. Les sites n'ayant aucun intérêt éducatif sont proscrits. Prévenir immédiatement la documentaliste ou le professeur en cas de pages web anormales.
- Être assuré du respect de la vie privée.	- Ne pas diffuser des informations pouvant porter atteinte à la vie privée, aux droits ou à l'image d'autrui. Ne pas publier des photos sans l'autorisation des personnes concernées.
- Être protégé par un filtrage des sites à caractère pornographique, raciste...	- Ne pas consulter de sites faisant l'apologie de la violence, du racisme, de la pornographie, etc.
- Avoir un espace réservé pour sauvegarder sur le réseau ou l'ENT et mettre en ligne des travaux.	- Respecter le travail d'autrui : ne pas supprimer, altérer ou copier des fichiers sans l'autorisation de leur auteur. Citer les sources dont on s'est servi pour ses recherches.
- Imprimer des travaux	- Demander l'autorisation au documentaliste ou au professeur avant de lancer une impression.
- Bénéficier de l'aide de la documentaliste ou des professeurs pour mener une recherche documentaire ou un travail. Recevoir une formation à l'utilisation des logiciels de recherche.	- Préciser les motifs de ma recherche à la documentaliste ou au professeur et organiser mon travail pour avoir le temps de la mener correctement.

Lors de la 1^{ère} connexion au réseau de l'établissement, l'utilisateur se conformera à la charte qui lui sera soumise. Il devra l'accepter pour pouvoir accéder aux ressources informatiques.

Article 17 : Usage de certains biens personnels

D'une manière générale, il est recommandé aux élèves de ne pas apporter dans l'établissement des objets de valeur n'ayant pas de lien avec les activités scolaires.

- L'usage des écouteurs, des téléphones portables, des appareils de messagerie électronique ou des appareils assimilables, n'est pas autorisé à l'intérieur même des bâtiments (salles, couloirs, escaliers...). Dans ces lieux, ils doivent rester rangés et non visibles.

Article 18 : Tenue vestimentaire

- Pour des raisons pédagogiques, d'hygiène et de sécurité, dans les matières où les élèves sont amenés à manipuler des machines, des appareils ou des produits dangereux, les consignes de sécurité écrites ou orales devront être impérativement respectées, y compris lorsqu'elles ont trait à la tenue vestimentaire.
- Pour les élèves des sections tertiaires, une tenue professionnelle adaptée à la formation suivie sera exigée par l'équipe pédagogique, un jour précis dans l'emploi du temps de la semaine de la classe.

Article 19 : Evacuation des locaux/Confinement

- En cas d'alarme incendie ou d'un autre danger (signal différent), les personnels et les élèves doivent obéir aux consignes données par le personnel responsable. Les consignes d'évacuation des locaux ou de confinement sont affichées dans les salles et les dégagements.

III - L'EXERCICE DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

LES MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS.

Article 20 : Droit d'expression et de réunion

Les élèves disposent des libertés d'expression, d'information, de réunion et d'association dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement et doit respecter les conditions réglementaires.

- L'assemblée générale des délégués des élèves, le Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL), le C.E.S.C., constituent le cadre dans lequel les élèves eux-mêmes prennent en charge la responsabilité de certaines de leurs activités. Chaque instance adopte un règlement intérieur : il est conforme aux dispositions réglementaires fixées par les textes et déterminé dans le respect des droits de réunion et d'expression.
- Le C.V.L. est une instance consultative constituée de 10 lycéens élus et de 10 membres désignés par le chef d'établissement. Elle doit être consultée avant chaque CA et sur toute question en rapport avec la vie des élèves au sein de l'établissement.

Article 21 : Droit d'affichage et de publication

- **Affichage** : Les élèves ont la possibilité d'afficher, sur des espaces réservés, des informations susceptibles d'intéresser leurs camarades.
Ces informations doivent être conformes aux principes éthiques inscrits en en-tête du présent règlement et ne comporter aucun caractère amoral ou commercial.
L'élève informera le chef d'établissement ou le conseiller principal d'éducation.
- **Publication** : les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'Établissement. Au préalable, elles seront présentées au Chef d'Établissement ou à son représentant, afin d'éviter tout écrit à caractère injurieux ou diffamatoire. Celui-ci informera les auteurs de son sentiment sur leurs écrits, éventuellement des risques qu'ils encourent, et peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication. Il en informe le Conseil d'Administration à la séance suivante.

Une publication est impérativement tenue d'assurer à toute personne, association ou institution mise en cause dans ses colonnes, le droit de réponse prévu par la Loi. Les adultes qui coopèrent à la rédaction et à la réalisation de ces publications se donnent notamment pour tâche de guider les élèves vers une expression autonome, c'est-à-dire consciente et responsable. Ainsi aucune publication ne saurait être anonyme. Le responsable de toute publication est tenu de se faire connaître au préalable auprès du Chef d'Établissement.

Article 22 : Fonctionnement des associations

Les élèves sont vivement encouragés à participer aux activités des deux associations qui ont leur siège dans l'établissement : La Maison Des lycéens et des Etudiants

- Les valeurs et les principes qui sous-tendent les activités de ces associations sont identiques à ceux du présent règlement. Les punitions et les sanctions propres au règlement intérieur peuvent être mobilisées si ces valeurs et ces principes ne sont pas respectés.

Article 23 : Cafétéria, MDLE

- Une cafétéria et un foyer sont mis à disposition des élèves pendant les heures libérées par l'emploi du temps. Ces lieux sont accessibles selon les horaires affichés. Leur ouverture est conditionnée par le respect des devoirs sous - cités.

LES OBLIGATIONS

Article 24 : Respect des règles

- **En s'inscrivant dans l'établissement, l'élève s'engage à respecter les règles de fonctionnement et d'organisation inscrites dans le règlement intérieur ou induites par le règlement intérieur.**

Article 25 : Le respect d'autrui et du cadre de vie

- La tolérance et le respect d'autrui, en particulier des autres élèves et des personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations nécessaires à la bonne marche d'un établissement à vocation pédagogique et éducative.

Article 26 : Respect des locaux, du matériel scolaire

Il est interdit de jeter des objets de quelque nature qu'ils soient dans le lycée. Tout membre du personnel est habilité à donner aux élèves des consignes de propreté. Ces consignes sont à respecter strictement par tous.

- Les élèves doivent respecter les espaces de travail, de détente, d'activités, de passage.
- Les élèves doivent respecter tous les matériels, manuels et documents qui sont mis à leur disposition.

Les dégradations de locaux, d'équipements et de matériels scolaires, les graffitis, le non-respect du travail des personnels, donnent lieu à l'application de sanctions disciplinaires et à une obligation de réparation financière.

Article 27 : Tenue vestimentaire et attitude

- Tout port de couvre-chef est interdit à l'intérieur des salles de classes et ateliers.
- Il est demandé à chacun d'avoir une tenue vestimentaire décente et d'adopter une attitude correcte en évitant notamment les manifestations affectives trop démonstratives.

Article 28 : Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentative de vol, les violences physiques ou morales, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, pas plus qu'elles ne sont tolérables à l'extérieur du lycée, sont totalement proscrites au sein de l'établissement et à ses abords immédiats.

Ces comportements font l'objet de sanctions disciplinaires accompagnées le cas échéant d'une saisie de la Justice.

L' ELEVE MAJEUR

Il est soumis au règlement intérieur comme les autres élèves.

Sauf prise de position écrite de l'élève majeur, les parents sont destinataires de toute correspondance le concernant : relevé de notes et d'appréciations, convocations, etc. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

Si l'élève majeur n'est plus à la charge de ses parents, il fournira un engagement écrit de régler tous les frais liés à la scolarité ; une personne solvable se portera caution pour lui.

MANQUEMENTS AUX RÈGLES, PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

(ne s'applique pas aux apprentis de l'U.F.A., voir annexe 2)

Elaboré en concertation avec l'ensemble des composantes de la communauté scolaire, le règlement intérieur repose sur l'acceptation, de fait, par tous des principes et des règles qu'il contient.

Article 29 : Les principes

- Les principes généraux du droit s'appliquent au chapitre disciplinaire : principe du contradictoire, principe de la proportionnalité de la sanction, principe de l'individualisation des sanctions.
- Des mesures d'encouragement seront mises en place par la communauté éducative afin de valoriser les élèves qui, à la suite de sanctions, ont modifié leur comportement.

Article 30 : Conditions de mise en œuvre

- À toute faute ou manquement à une obligation, il est indispensable que soit apportée une réponse rapide et adaptée : il importe de signifier à l'élève que l'acte a été pris en compte.
- Des punitions et des sanctions figurent au règlement intérieur à cet effet.
- Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires.

Article 31 : Les punitions scolaires

- Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Une faute de comportement d'un élève ne peut se traduire par une pénalité dans son évaluation. La note zéro infligée en raison du motif exclusivement disciplinaire est proscrite.
- Elles peuvent être prononcées par les enseignants, les personnels de direction, d'éducation, de surveillance. Elles peuvent être également prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.
- Les diverses punitions sont :
 - Inscription d'une observation envoyée à la famille ;
 - Devoir supplémentaire exercice écrit ou oral (sans retenue) ;
 - Retenue afin d'effectuer un devoir ou un exercice non fait ;

➤ Exclusion ponctuelle d'un cours justifiée par un manquement grave qui doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Elle s'accompagne du dispositif prévu à cet effet : le professeur envoie un élève digne de confiance à la Vie Scolaire qui prend en charge l'élève concerné. Dans les délais les plus brefs (sans priver de cours d'autres élèves), le professeur se rend au bureau du CPE.

L'exclusion fait l'objet, obligatoirement, d'un rapport circonstancié adressé au CPE et/ou à la Direction.

Des dispositifs différents peuvent être arrêtés au préalable d'un commun accord entre CPE et enseignant dans le cadre d'une stratégie vis à vis de certains élèves difficiles ;

- Exclusion ponctuelle d'un service pédagogique (CDI-CCC, salles de travail ...) ;
- Exclusion ponctuelle de la cafétéria ;
- Retenue pour problème comportemental.

- Toute punition doit faire l'objet d'une information des familles allant d'une signature sur le devoir à l'envoi d'un courrier.

Article 32 : Les sanctions disciplinaires

- Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves.
- Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève. La recherche de toute mesure utile de nature éducative doit, dans ce cas, être privilégiée au cours de la procédure contradictoire.
- Elles relèvent du Chef d'établissement ou du conseil de discipline et sont prévues par les décrets en vigueur :

Chef d'établissement :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Mesure de responsabilisation ;
- Exclusion temporaire de la classe dans la limite de 8 jours ;
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes dans la limite de 8 jours.

Conseil de Discipline :

- Avertissement ;
 - Blâme ;
 - Mesure de responsabilisation ;
 - Exclusion temporaire de la classe dans la limite de 8 jours ;
 - Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes dans la limite de 8 jours.
 - Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes assortie ou non d'un sursis.
- Toute sanction peut être assortie d'un sursis partiel ou total. Toute sanction est inscrite au dossier administratif de l'élève.
 - **La mesure de responsabilisation** consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.
 - Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. Dans le cadre de cette démarche, l'engagement de l'élève à réaliser la mesure de responsabilisation est clairement acté.

LES MESURES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

(Ne s'applique pas aux apprentis de l'U.F.A., voir annexe 2)

Article 33 : La commission éducative : régulation, conciliation et médiation

Composition :

Le chef d'établissement en assure la présidence ou, en son absence, l'adjoint qu'il aura désigné. Elle est composée de 11 membres représentants de la communauté scolaire, élus au Conseil d'Administration :

- Le chef d'établissement et/ou son adjoint ;
- Un conseiller principal d'éducation,
- Quatre représentants des personnels dont deux enseignants ;
- Deux parents d'élèves ;
- Deux élèves ;

La commission est réunie par le chef d'établissement en tant que de besoin ; elle peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève, y compris un élève victime de l'agissement de ses camarades. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours de la réunion de la commission éducative.

Missions :

- examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.
- favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée.
- est consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. À ce titre, elle peut participer, en lien avec les personnels de santé et sociaux de l'établissement, à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les discriminations.
- a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction.
- assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.
-

Article 34 : Les mesures de prévention

Des mesures visant à prévenir la survenance d'actes répréhensibles peuvent être prises par les personnels de l'établissement (ex : confiscation d'objets dangereux).

Article 35 : Les mesures alternatives aux sanctions

Une mesure de responsabilisation peut être proposée à l'élève comme alternative aux sanctions. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé. Cette démarche de nature éducative s'inscrit dans un processus de responsabilisation. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure.

L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription

dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

Article 36 : Mesures d'encouragement

Des mesures d'encouragement seront mises en place par la communauté éducative pour valoriser les élèves qui participeront à des actions citoyennes.

Le présent règlement intérieur figurera dans le carnet de liaison qui sera remis à l'élève et à sa famille. Il sera affiché dans le hall d'entrée; le restaurant scolaire ; la cafétéria ; les locaux de la Vie scolaire ; le CCC.

- Le Règlement intérieur de l'Internat sera remis aux élèves internes – ANNEXE 1.

- Une annexe spécifique sera remise aux apprentis de l'U.F.A. – ANNEXE 2

L'ELEVE :

Je, soussigné(e), déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter.

NOM - Prénom :

Date :

Signature

LES RESPONSABLES :

Nous avons pris connaissance du règlement intérieur et nous en acceptons les règles

**Responsable 1
Signature :**

**Responsable 2
Signature :**

**Correspondant
Signature :**